

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS

[...]

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES

ARTICLE 896 GÉNÉRALITÉ

Les abris d'autos temporaires sont autorisés à titre de construction saisonnière à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 897 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri d'autos temporaire est autorisé par terrain.

ARTICLE 898 ENDROITS AUTORISÉS

Un abri d'autos temporaire pour un usage public doit être installé dans l'espace de chargement et de déchargement.

ARTICLE 899 IMPLANTATION

Tout abri d'autos temporaire doit être situé à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain latérales et arrière et à une distance minimale de 1,5 mètre du trottoir, de la chaîne de trottoir ou du pavage de la rue.

ARTICLE 900 DIMENSIONS

Tout abri d'autos temporaire doit respecter une hauteur maximale de 6 mètres.

ARTICLE 901 SUPERFICIE

Tout abri d'autos temporaire doit respecter une superficie maximale de 35 mètres carrés.

ARTICLE 902 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri d'autos temporaire est autorisée entre le 1^{er} octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'autos temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 903 MATÉRIAUX

Les matériaux autorisés pour les abris d'autos temporaires sont le métal pour la charpente et les tissus de polyéthylène tissé et laminé, les toiles imperméabilisées translucides et les panneaux amovibles de bois peint ou de fibre de verre pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente.

ARTICLE 904 ENVIRONNEMENT

Un abri d'autos temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

ARTICLE 905 DISPOSITIONS DIVERSES

Seuls les abris d'autos temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Un abri d'autos temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.